

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 21 FÉVRIER 2023**

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS**  
**LE 21 FEVRIER à 18h30**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE,  
**dûment convoqué le 13/02/2023**, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie,  
sous la Présidence de Madame Valérie TONIN, Maire.

**Présents :**

Madame TONIN Valérie, Madame BEJNA Véronique, Madame BONA Aurélia, Monsieur SPECQUE Wilfrid, Madame NORMANT Ludivine, Madame RUPRET Joëlle, Monsieur DAUNES Michel, Monsieur LAZARTIGUES Cyril, Madame BOREGO Fabienne, Monsieur ALMEIDA Filipe, Madame FONT Marine, Madame DUCOUSSO Isabelle, Madame JAYLES Bernadette, Madame DUYNLSAEGER Colette et Madame GAUCI Jacqueline et Madame KALB Marjorie.

**Excusés :**

Monsieur BART Frédéric (*pouvoir à Madame Véronique BEJNA*),  
Monsieur PAYEN David (*pouvoir à Madame Valérie TONIN*),  
Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien (*pouvoir à Madame NORMANT Ludivine*).

**Secrétaire de séance :** Madame Véronique BEJNA.

**Ordre du jour**

- 1) Désignation du Secrétaire de Séance ;
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 12/12/2022 ;
- 3) Prise de possession d'un bien sans maître ;
- 4) Création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 5) Mise en commun de moyens sur le site de Monplaisir : Convention avec Albret Communauté ;
- 6) Convention d'accompagnement à la transition énergétique avec TE47 : Avenant ;
- 7) Point d'Apport Volontaire de Cauderou : Conventions;
- 8) Motion Zéro Artificialisation Nette ;
- 9) Motion LGV ;
- 10) Installation du Conseil Municipal des enfants ;
- 11) Informations au Conseil Municipal :
  - Décision 14/2022 du 13/12/2022 demande de subvention DETR 2023 ;
  - Décision 15/2022 du 14/12/2022 portant modification en cours d'exécution du MAPA 2022-02 travaux restaurant scolaire pour les Lots 6 et 7 ;
  - Décision 16/2022 du 15/12/2022 demande de subvention 2023 Amendes de police ;
  - Décision 17/2022 du 15/12/2022 Décision Budgétaire Modificative 03/2022 ;
  - Décision 01/2023 du 18/01/2023 demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de Lot-et Garonne pour le financement des travaux pour la conservation et la restauration du Château Faulong Tranche 1 ;
  - Décision 02/2023 du 26/01/2023 portant modification en cours d'exécution du MAPA 2021-09 de Maitrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du Château Faulong.
  - Bilan annuel 2022 des Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 ;
- 12) Questions diverses.

**Madame la Maire retire de l'ordre du jour les points 5 et 9.**

**1) Désignation du Secrétaire de Séance**

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination du **secrétaire de séance** : Madame BEJNA Véronique.

**2) Compte rendu de la séance du 12/12/2022**

Le procès-verbal du 12/12/2022 est approuvé à l'unanimité.

**3) Prise de possession d'un bien sans maître**

*Madame la Maire indique sur le plan projeté la parcelle visée par la délibération.*

**DEL : 01/2023**

**Objet : Prise de possession d'un bien sans maître.**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivant ;

-VU le Code Civil, notamment l'article 713 ;

-VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 07/07/2022 ;

-VU l'Arrêté Municipal 68/2022 du 07/07/2022 portant constatation de la vacance de la parcelle E 386 située à Cauderou ;

-VU l'avis de publication du 07/07/2022 ;

-VU le Procès-Verbal d'affichage du 20/01/2023 attestant l'affichage aux portes de la Mairie de l'Arrêté Municipal susvisé ;

Madame la Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée E 386 contenance 2 020m2 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.  
Cette parcelle peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**le Conseil Municipal**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** EXERCER dans un but d'intérêt général ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

**ARTICLE 2 :** S'APPROPRIER ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** AUTORISER Madame la Maire prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### 4) Création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe

A l'invitation de Madame la Maire, Madame Chantal PLANTECOSTE Secrétaire Générale de la collectivité, indique qu'il s'agit de permettre l'avancement de grade d'un agent qui remplit les conditions, conformément aux LDG et aux ratios de 100% fixés par délibération 32/2021 du 29/06/2021.

**DEL : 02/2023**

**Objet : Création d'emplois**

-VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

-VU l'Arrêté Municipal 21/2021RH du 01/02/2021 relatif aux Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 ;

-VU le Tableau des effectifs au 01/12/2022 ;

● **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes ;

Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante de créer l'emploi suivant au 01/09/2023 :

-adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35h00

Après avoir oui l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La création 01/09/2023 de l'emploi suivant :

-adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35h00

**ARTICLE 2 :** La modification du tableau des effectif :

TITULAIRES				
Filière - Grade	Catégorie	Postes à l'effectif	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<b>Filière Administrative</b>				
Attaché	A	1	1	
Adjoint	C	2	2	

Administratif Principal 1 <sup>o</sup> Classe				
Adjoint Administratif	C	1	1	32H
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>o</sup> Classe	C	1	0	32H
<b>Filière Médico-sociale</b>				
Agent Spécialisé Principal Ec. Mater. 1 <sup>o</sup> Classe	C	1	1	
<b>Filière Technique</b>				
Adjoint Technique Principal 1 <sup>o</sup> Classe	C	2	1	
Adjoint Technique Principal 2 <sup>o</sup> Classe	C	4	3	
Adjoint Technique	C	8	5	
Adjoint Technique	C	1	1	31,5
Adjoint Technique	C	1	1	20
Adjoint Technique	C	1	1	18
Adjoint Technique	C	1	1	17,5
Adjoint Technique	C	1	1	18,5
<b>Filière Police Municipale</b>				
Gardien brigadier	C	1	1	
	C	1	0	
TOTAL POSTES OUVERT		27	20	
<b>NON TITULAIRES - EMPLOIS PERMANENTS</b>				
Filière - Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<b>Filière Technique</b>				
Adjoint technique	C	0	0	20H

#### 5) Convention d'accompagnement à la transition énergétique avec TE47 : Avenant

Madame la Maire explique qu'il s'agit d'adopter un avenant à la Convention signée en septembre 2022 suite à la demande formulée par le Service de Gestion Comptable d'Agén pour que toutes les prestations facturées soient soumises à la TVA.

Elle informe également de la diminution notable de la consommation électrique de l'éclairage public depuis l'équipement en LED en terme de KWH ce qui permettra peut-être de contenir la dépense énergétique compte tenu de l'augmentation du coût des énergies.

**DEL : 03/2023**

**Objet : Avenant n°1 à la convention d'accompagnement à la transition énergétique avec Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47)**

-VU les Statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020 ;

-VU le Code de l'énergie ;

-VU l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

-**VU la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010** présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration ;

-**VU le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;**

-**VU la Délibération du Conseil Municipal 32/2022 du 19/09/2022** par laquelle la Commune a adhéré à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du 20/09/2022 pour une durée de deux ans reconductibles deux fois.

●**CONSIDERANT** que depuis fin 2021, TE 47 accompagne ses communes membres à la transition énergétique en leur proposant des prestations pouvant porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- Des prestations de traitement d'imagerie thermique par caméra et par drone.

●**CONSIDERANT** que TE 47 et la Commune ont ainsi signé une convention d'accompagnement à la Transition Énergétique comprenant des annexes décrivant en détail les prestations ainsi que les modalités financières applicables.

●**CONSIDERANT** que le Service de Gestion Comptable d'Agén a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de ces conventions devaient être soumises à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant chaque convention.

●**CONSIDERANT** que cela représente une plus-value pour la Commune de 20 % sur le coût des prestations réalisées par TE 47 en interne.

Si la Commune refuse cette modification, la convention devra être résiliée.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que la Commune est libre de choisir dans le panel de prestations proposées celles dont elle a besoin.

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :

« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

*Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47. Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût HT des dépenses engagées.*

*L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la Convention sera assujéti à l'application du taux de TVA en vigueur. »*

L'annexe 2 est également modifiée pour préciser que les coûts unitaires proposés sont HT et que tous ces coûts sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour les prestations à réaliser en interne par TE 47 et commandées avant le 19 décembre 2022, TE 47 appliquera une réfaction de 20 % du montant HT facturé.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,  
le Conseil Municipal

**DECIDE :**

**Article 1 : APPROUVER** la modification de la convention entre la commune et TE 47, portant sur un accompagnement à la transition énergétique et l'avenant n°1 correspondant.

**Article 2 : DONNER mandat à Madame le Maire** pour signer cet avenant ainsi que tous les documents liés à cette affaire.

## **6) Point d'Apport Volontaire de Cauderou : Conventions**

*Madame la Maire fait savoir que le site sera en service au 01/03/2023 et qu'une réunion sera préalablement organisée le 25/02 pour informer les administrés.*

*Madame Bernadette JAYLES Conseillère Municipale, demande qui seront les habitants de Cauderou impactés. Madame la Maire indique que les containers de Cauderou au Martinets et de Cauderou au Marensin seront retirés.*

**DEL : 04/2023**

### **Objet : Remboursement des frais d'installation des bornes d'apport volontaire à Cauderou – Conventions avec le SMICTOM LGB et la Commune de Nérac**

-**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

-**VU la Délibération du Conseil Municipal 36/2022 en date du 19/09/2022** relative à l'installation de point d'apports volontaires situés à Cauderou sur la parcelle E410 ;

-**VU l'opération 2203** inscrite au budget de la Commune ;

●**CONSIDERANT** que l'intérêt général nécessite l'implantation de points d'apports volontaires (PAV) à Cauderou ;

●**CONSIDERANT** que ce PAV va bénéficier à l'ensemble des habitants de Cauderou (Commune de Barbaste et Commune de Nérac) ;

●**CONSIDERANT** que la Commune de Barbaste a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour un montant de 24 870 € HT soit 28 844€ TTC ;

Madame la Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante l'autorisation de signer les conventions de remboursement par le SMICTOM LGB et de la Commune de Nérac, des frais engagés pour l'installation des bornes situées à Cauderou.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,  
le Conseil Municipal

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention avec le SMICTOM LGB pour le remboursement des 5 bornes semi-enterrées soit un montant de 11 900€ HT.

**ARTICLE 2 : AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention avec la Commune de Nérac pour le

remboursement de la moitié des travaux de terrassement du site soit un montant de 6 485€HT.

## **7) Motion Zéro Artificialisation Nette**

*Madame la Maire explique que la Loi « Climat et Résilience » du 22/08/2021 conduit à la diminution des espaces potentiellement constructibles. Le sénateur du Lot-et-Garonne, J-P MOGA porte actuellement une proposition de Loi afin d'adapter les restrictions de la Loi de 2021 car les territoires ruraux ne peuvent être régis de la même manière que les zones urbaines.*

*Madame Bernadette JAYLES déclare que cette motion est présentée tardivement.*

*Madame la Maire explique qu'il est encore temps d'agir et donne plusieurs exemples d'incohérences (certaines parcelles desservies par les réseaux deviendraient inconstructibles, problèmes de la construction dans les « dents creuses », construction dans les hameaux...). Madame Bernadette JAYLES souligne le problème de la désertification des centres bourgs. Madame la Maire indique qu'il y a très peu de logements vacants au bourg de Barbaste.*

### **MOT: 01/2023**

#### **Objet : Motion proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne nuancant le « Zéro artificialisation nette » porté par la Loi Climat & Résilience.**

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers dans notre pays pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

**Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif ambitieux et l'esprit fondateur de la Loi « Climat & Résilience »** en matière de gestion économe des espaces naturels agricoles et forestiers. Cependant, des considérations de fond et de forme doivent être prises en compte.

En Lot et Garonne, 3217 hectares ont été consommés en 11 ans (période 2009-2019), soit 295 hectares par an en moyenne. L'augmentation de la consommation a tendance à se poursuivre alors que la population stagne voire diminue depuis 2014.

Alors que nos territoires ruraux sont les plus faibles consommateurs de l'espace, ils sont d'ores et déjà engagés dans cette volonté de réduction. Cet acte politique est illustré par les documents d'urbanisme intercommunaux depuis 2012 (SCOT et PLUI). Nos territoires visent majoritairement des enjeux de préservation, de valorisation et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, maintenant des corridors écologiques à travers les trames vertes et bleues. L'exemplarité de notre département, depuis plus de 10 ans, n'est plus à prouver.

Les territoires du Lot-et-Garonne portent de forts enjeux de revitalisation (programmes de revitalisation des centres villes et centres bourgs, opération de revitalisation territoriale). En parallèle, l'emploi, le développement économique et l'offre de services demeurent des thèmes prioritaires dans notre département classé parmi les plus pauvres de France. **Apprendre à concilier développement, attractivité des territoires et préservation des milieux naturels sont les leitmotivs politiques portés par les intercommunalités et élus ruraux.**

La consommation de l'espace de nos territoires ne peut se réduire aux seules dynamiques démographiques voire économiques, même si, sur cette dernière thématique, la possibilité d'emplois dans les entreprises du territoire crée des richesses et favorise l'émergence des circuits courts en réduisant l'empreinte carbone. **La corrélation entre la consommation de l'espace et la croissance ou pas de la population ne peut être considérée comme significative dans nos départements ruraux.**

Depuis la promulgation de la loi « Climat et Résilience », le Gouvernement s'est engagé dans la rédaction de décrets d'application qui ne respectent pas l'esprit du législateur malgré l'avis négatif du Conseil National d'Evaluation des normes (CNEN), obligatoirement requis pour ces mesures réglementaires.

Parmi les exemples les plus frappants, le rôle donné aux SRADDET dans l'application de ces objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et l'ingérence qui en découle dans la libre administration de nos collectivités locales en matière de planification urbaine. Cette ingérence contrevient à notre Constitution.

Le SRADDET, prévoit dans son orientation première « de construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur son territoire », « d'ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux », « de pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles », ou encore « développer les destinations touristiques durables avec les acteurs locaux », enfin et par exemple de développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie ». **Ces orientations proposées et applicables ne peuvent se réaliser sans consommation nette, que ce soit pour de nouvelles installations ou des améliorations voire des extensions de l'existant.**

Plus encore, comment ne pas considérer qu'à ce jour les territoires ruraux ont été capables d'être des territoires de production de ressources énergétiques ou alimentaires pour les territoires urbains, des espaces de stockages logistiques, ou encore des zones d'enfouissement des déchets. **Ce serait une douloureuse sanction appliquée à nos territoires ruraux que de demander de faire encore preuve d'effort et de solidarité quand ils ont su répondre à des demandes hors du commun.** Cette diversité d'objectifs aujourd'hui demandée, est difficilement quantifiable, elle reste très spécifique à chacun des territoires ruraux, et chiffrer en conséquence et par défaut, une réduction de la consommation de l'espace reste encore aléatoire et source d'injustice.

A la réduction de la consommation de l'espace, s'oppose la pertinence de l'échelle territoriale, de ses objectifs d'aménagements, de ses enjeux de revitalisation. **Fixer une enveloppe maximale de consommation resterait moins restrictif, et orienterait les choix responsables des exécutifs locaux.** Cette approche ne serait pas en contradiction des orientations du SRADDET et resterait plus adaptées dans l'approche de planification concrète fixée dans nos PLUI. **Elle garderait et valoriserait les identités, les contrastes et caractéristiques, et/ou spécificités de nos territoires. Elle fixerait de manière plus volontariste la réduction de la consommation de l'espace.** Le CESER propose même une territorialisation par SCOT ou par défaut par EPCI, en évoquant qui plus est, une typologie des SCOT.

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. **La réduction de 50 % n'aura pas le même impact selon que les territoires auront déjà fait un effort important de réduction de leurs consommations ces 10 dernières années ou non.** Tout comme cette réduction de 50 % ne saurait être identique entre nos espaces ruraux et les territoires métropolitains. Un territoire rural qui aurait géré de façon raisonnée son espace, ce qui est très souvent la réalité, se verrait à nouveau sanctionné par cet effort conséquent à produire sur des surfaces constructibles déjà fortement réduites. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est viable, mais elle ne peut se satisfaire d'une règle mathématique rigide de 50% généralisée à tous les territoires en France.

Pourquoi devrions-nous faire le même effort que les zones urbaines alors que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est sans l'ombre d'un doute le fait des grandes métropoles ? Aujourd'hui, ce sont ces métropoles qui doivent faire la majeure partie de cet effort pour tendre vers le ZAN et non les territoires ruraux qui ne doivent plus être comptable de la gabegie foncière.

**C'est une question de justice et de développement équilibré des territoires. Il en va de leur survie. De plus, cela répond aux attentes des populations qui souhaitent plus que jamais venir vivre et bien vivre dans nos campagnes dans cette ère post covid qui va impacter durablement notre société.**

Cet objectif ambitieux de réduction de 50 % de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être appréhendé au niveau de l'échelon territorial qui évitera toute concurrence malsaine entre territoires ruraux. Chacun doit penser son développement en fonction de sa situation et de son attractivité.

**C'est pourquoi, il est du rôle de l'Etat de proposer des outils de mesures et de suivis clairs, cohérents et opérationnels pour le plus grand nombre et non pas d'imposer arbitrairement ces « - 50 % » partout et pour tous.**

A long terme, le « ZAN » doit permettre de repenser l'aménagement du territoire. Il doit apparaître comme un outil efficient d'équilibre territorial et un facteur de cohésion et non un outil au service du « déménagement » de nos territoires ruraux qui, sans perspective de développement foncier, subiront inévitablement un affaiblissement démographique qui accélèrera leur déprise et fracturera encore plus notre pays entre les villes toujours plus denses et nos campagnes toujours plus vides. La question de la sobriété foncière doit être appréhendée avec souplesse pour que ces populations nouvelles puissent choisir leur lieu de vie.

Elus locaux ruraux, nous ne le voulons pas et nous nous y refusons.

**Nous nous engageons à défendre cette position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun, pour que cet ambitieux objectif « ZAN » soit une réussite partout sur le territoire national, sans discrimination. La rédaction des décrets inhérent à l'application du ZAN doivent respecter l'équité et la justice que nous soulignons dans cette motion.**

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire,  
le Conseil Municipal de BARBASTE  
adopte à l'unanimité, la motion exposée.

## **8) Installation du Conseil Municipal des Enfants**

*Madame la Maire remercie la classe de terminale SAPAT de la MFR de Barbaste qui a porté le projet. Elle rappelle que deux autres projets sont également montés avec l'aide des élèves de la MFR : le goûter des aînés et des animations les jeudis soirs avec les enfants. Elle remercie aussi les enseignants de l'école élémentaire, les partenaires et les élus pour leur accompagnement dans ce projet. Ensuite Lauriane DEWASME élève de la MFR est invitée à expliquer le travail effectué puis, les enfants se présentent et exposent leurs projets.  
Madame la Maire remet à chacun une médaille du jeune élu et le Livret du Petit Citoyen.*

**DEL : 05/2023**

**Objet : Installation du Conseil Municipal des Enfants**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L 2143-2 ;

-VU la Délibération 55/2022 du 06/12/2022 par laquelle la Conseil Municipal a décidé de la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants ;

●CONSIDERANT l'élection du Conseil Municipal des Enfants en date du 31/01/2023 ;

●CONSIDERANT la Charte du jeune élu.

Après avoir donné lecture du résultat de l'élection des membres du Conseil Municipal des Enfants, Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante d'installer ledit Conseil.

**.Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

► **D'INSTALLER** du Conseil Municipal des enfants ainsi composé :

ALMEÏDA Léana (CM2)  
LEBLOND-DEROSAIS Lila (CM2)  
MARTINEZ Amélia (CM2)  
DUCROO Lola (CM1)  
GEOFFRION Titouan (CM1)  
CHEMMAM Samy (CM1)  
COUPEAU Luna (CE2)  
MANDEREAU Chloé (CE2)  
ABELLA Élise (CE2)  
CALLU Léon (CE1)  
VALLEREAU Lénaé (CE1)

## **9) Informations au Conseil Municipal**

**DECISION DU MAIRE – 14/2022  
13 DECEMBRE 2022  
Demande de subvention DETR 2023**

**La Maire,**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;  
-VU la Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui stipule que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la faculté de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;  
-VU la Délibération 41/2020-26° en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire le pouvoir de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;  
-VU la Délibération 57/2022 en date du 12/12/2022 relative aux travaux sur les bâtiments communaux 2023 ;

●CONSIDERANT qu'il convient de faire réaliser des travaux de rénovation thermique et transition énergétique en 2023 sur divers les bâtiments communaux ;

**DECIDE**

► **de solliciter l'aide de l'État pour permettre le financement des travaux de rénovation thermique et transition énergétique aux écoles, salle des sports et restaurant scolaire.**

Montant estimatif travaux : 61 333,14€ HT soit 73 599,77€ TTC

Base demande de subvention :

→ Subvention de l'État au titre de la DETR 2023 :

40% de 61 333,14€ = 24 533,25€

→ Autofinancement (TVA comprise) = 49 066,52€

**► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.**

**DECISION DU MAIRE – 15/2022**  
du 14 DECEMBRE 2022  
**portant modification en cours d'exécution 01 pour les LOTS 6 et 7**  
**du marché de travaux d'isolation par l'extérieur et l'amélioration de l'aménagement**  
**intérieur du bâtiment Restaurant Scolaire**  
**Marché Public (MAPA) 2022-02**

La Maire,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L.2194-1 2° et 6° et R.2194-2 et 8 ;

-VU l'opération 1510 inscrite au Budget Primitif de la Commune ;

-VU la Délibération 41/2020-4° du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU la Décision du Maire 02/2021 en date du 05/01/2021 portant attribution du MAPA 2021-01 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation du restaurant scolaire à la SEM47 6 Boulevard Scaliger 47000 AGEN ;

-VU la Décision du Maire 07/2021 en date du 24/02/2021 portant attribution du MAPA 2021-03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du restaurant scolaire au Cabinet ANTROPIK ARCHITECTURE 106 Bd de la Liberté 47000 AGEN ;

-VU la Décision du Maire 08/2021 en date du 23/03/2021 portant attribution du MAPA 2021-04 relatif à la mission de contrôle technique lors des travaux de rénovation du restaurant scolaire à l'APAVE Avenue d'Aquitaine ZAC de Trenque 47550 BOE ;

-VU la Décision du Maire 09/2021 en date du 23/03/2021 portant attribution du MAPA 2021-05 relatif à la mission de coordination sécurité protection de la santé lors des travaux de rénovation du restaurant scolaire à ALP DOMEILEC au 33 Rue Max Linder 33500 LIBOURNE ;

-VU la Décision du Maire 02/2022 en date du 07/03/2022 portant attribution du marché de travaux d'isolation par l'extérieur et l'amélioration de l'aménagement d'intérieur du bâtiment Restaurant Scolaire.

-VU la Décision du Maire 04/2022 en date du 26/04/2022 portant modification en cours d'exécution 01 du MAPA 2021-03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du restaurant scolaire au Cabinet ANTROPIK ARCHITECTURE 106 Bd de la Liberté 47000 AGEN ;

-VU la Décision du Maire 05/2022 en date du 07/06/2022 portant modification en cours d'exécution 01 pour le LOT 4 du marché de travaux d'isolation par l'extérieur et l'amélioration de l'aménagement d'intérieur du bâtiment Restaurant Scolaire.

•CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer le raccordement des condensats des cellules de refroidissement et la pose d'un syphon et raccord PVC.

## DECIDE

► que les LOTS 6 et 7 du MAPA 2022-02 relatif aux travaux d'isolation par l'extérieur et l'amélioration de l'aménagement intérieur du bâtiment restaurant scolaire du Restaurant Scolaire sont ainsi modifiés :

DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DU PRESTATAIRE ATTRIBUTAIRE	Montant initial du marché en HT	Montant modification en HT	Nouveau montant du marché en HT
LOT 6 CVC PLOMBERIE	MAISON G.DAVID 2268 Route d'Agén 47450 COLAYRAC-ST-CIROQ	66 800€00	+148€50	66 948€50
LOT 7 PEINTURE SOLS SOUPLES NETTOYAGE	DUTREY MIDI DECO 57 bis Bd Scaliger 47000 AGEN	6 408€73	+768€92	7 177€65

**► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.**

**DECISION DU MAIRE – 16/2022**  
**15 DECEMBRE 2022**  
**Demande de subvention 2023 – Amendes de Police**

La Maire,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU la Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui stipule que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la faculté de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;

-VU la Délibération 41/2020-26° en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire le pouvoir de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;

-VU l'opération 2008 inscrite au budget de la Commune ;

•CONSIDERANT qu'il convient de faire réaliser des aménagements de sécurisation au niveau du passage piéton situé sur la RD 655 à proximité du carrefour du Chemin du Ministre.

## DECIDE

► de solliciter l'aide du Département pour permettre le financement des panneaux de signalisation à hauteur du passage piéton situé sur la RD 655 à proximité du carrefour du Chemin du Ministre.

Montant estimatif des panneaux : 5 609,31€ HT et 6 731,17€ TTC

**► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.**

**DECISION DU MAIRE – 17/2022**  
**du 15 DECEMBRE 2022**  
**portant Décision Budgétaire Modificative 03/2022**

**La Maire,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Délibération 52/2021 du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de Barbaste a décidé de l'application de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 et a autorisé Madame la Maire à procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- VU la Délibération 12/2022 du 04 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 ;
- VU le document budgétaire et l'ensemble de ses annexes ;

- **CONSIDERANT** que le référentiel budgétaire et comptable M57 permet une fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires au sein de la section d'Investissement et au sein de la section de fonctionnement ;

**DECIDE**

► d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	IMPUTATION	OPERATION	MONTANT	
23	231	2007	Bâtiments (toiture Église Barbaste)	- 1 243€
23	231	1510	Rénovation restaurant scolaire	+ 1 243€
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	IMPUTATION	DENOMINATION	MONTANT	
011	615221	Bâtiments publics	+4 992€	
635	Autres impôts, taxes & versements assimilés		+10 724€	
Autres impôts, taxes & versements assimilés			+170€	
65	65311	Indemnités de fonction	+181€	
65312	Frais de mission et de déplacement		-132€	
65314	Cotisations de SS part patronale		-140€	
65315	Formation		-1 357€	
CHAPITRE	IMPUTATION	DENOMINATION	MONTANT	
65	653172	Cotis fonds alloc fin mandat	+50	
65568	Autres contributions		-2 156€	
6588	Autres charges diverses de gestion courante		-12 332€	
<b>TOTAL</b>			<b>0€</b>	

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**DECISION DU MAIRE – 01/2023**  
**du 18 JANVIER 2023**  
**Demande de subventions**  
**auprès de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**et du Département de Lot-et-Garonne**  
**pour le financement des travaux pour la conservation**  
**et la restauration du château Faulong TRANCHE 1**  
**patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques**

**La Maire,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui stipule que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la faculté de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;
- VU la Délibération 41/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'opération 2105 inscrite au Budget ;
- VU l'Arrêté du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine en date du 02/06/2021 relatif à l'attribution d'une subvention de 50 372€ pour la réalisation des travaux du corps de logis de l'ancien château Faulong de Barbaste,
- VU l'Arrêté du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine pour la D.R.A.C en date du 20/07/2021 relatif à l'attribution d'une subvention de 6 085€20 pour la réalisation des études d'avant-projet (phase APS/ACT) du corps de logis de l'ancien château Faulong de Barbaste,
- VU le courrier du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine en date du 05/12/2022 autorisant la Commune de Barbaste à obtenir un taux d'aide publique supérieur au seuil prévu par l'article R.2334-27 du CGCT,
- VU l'Arrêté du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine pour la D.R.A.C en date du 08/12/2022 relatif à l'attribution d'une subvention de 118 500€ pour la réalisation des travaux du corps de logis de l'ancien château Faulong de Barbaste,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de Lot-et-Garonne afin de permettre le financement du projet,

**DECIDE**

► de solliciter l'aide financière  
de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de Lot-et-Garonne

selon le plan de financement suivant :

montant prévisionnel 2021 des études d'avant-projet (phase APPS/ACT)=24 340€HT  
→Subvention obtenue de la D.R.A.C (25%) = 6 085€20

montant prévisionnel 2020 des travaux estimatifs = 321 250€HT  
→Subvention obtenue de l'ÉTAT dans le cadre de la DESIL 2021(16%) =50 372€  
montant prévisionnel 2022 des travaux estimatifs =395 000€ HT

→Subvention obtenue de la D.R.A.C (30%)= 118 500€

→Subvention demandée à la Région Nouvelle Aquitaine (20%) = 79 000€

→Subvention demandée au Département de Lot-et Garonne (19%)=75 000€

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**DECISION DU MAIRE – 02/2023**  
**du 26 JANVIER 2023**  
**Marché Public (MAPA) 2021 - 09**  
**portant modification en cours d'exécution du Marché de Maitrise d'Œuvre**  
**ayant pour objet les travaux de réhabilitation du Château Faulong**

**La Maire,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;
- VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2432-1, L2432-2, 2194-7 et R3432-1 ;
- VU la Délibération 41/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'opération 2105 inscrite au budget de la Commune ;
- VU la Décision du Maire 18/2021 du 08/06/2021 relative au MAPA 2021-09 portant attribution à Madame Karine CARMENTRAN du Marché de Maitrise d'Œuvre des travaux de réhabilitation du Château Faulong ;
- VU l'article 8-3 du C.C.A.P Maitrise d'œuvre ;

- CONSIDERANT que l'enveloppe financière pour les travaux était initialement de 534 000€ HT ;
- CONSIDERANT que le montant définitif des travaux en phase APD est de 689 900€ HT ;
- CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'ajuster les missions de base et complémentaires du Maître d'œuvre ;

**DECIDE**

**► que Marché Public MAPA 2021- 09 relatif au Marché de Maitrise d'Œuvre pour les travaux de réhabilitation du Château Faulong est ainsi modifié :**

DESIGNATION	Montant HT	Montant modification HT	Nouveau montant HT
Maitrise d'Œuvre	55 920 €	+ 16 325,71€	72 245€71

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.